

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La juridiction compétente pour connaître des litiges relatifs à la responsabilité solidaire des dirigeants de sociétés en matière de précompte professionnel et de TVA

Delvaux, Marie-Amelie

Published in:

Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)

Publication date:

2017

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Delvaux, M-A 2017, 'La juridiction compétente pour connaître des litiges relatifs à la responsabilité solidaire des dirigeants de sociétés en matière de précompte professionnel et de TVA: note sous Trib. Arr. Anvers, 13 novembre 2015', *Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)*, pp. 184-190.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

327. **La juridiction compétente pour connaître des actions en responsabilité contre les dirigeants**
475. **La responsabilité des dirigeants à l'égard des tiers pour absence de paiement du précompte professionnel ou de la T.V.A.**

N° 1329. – Trib. arr. Anvers, 13 novembre 2015¹

Présentation : Cette décision confirme la compétence du tribunal de commerce pour connaître des litiges opposant l'État à des dirigeants de société en matière de récupération de précompte professionnel et de T.V.A.

Sommaire : Le tribunal de commerce est matériellement compétent pour connaître de l'action en responsabilité diligentée par l'État belge contre un administrateur de société en raison du non-paiement du précompte professionnel par cette dernière (art. 442^{quater} C.I.R. 92).
partiel : Cette action n'est pas une action en responsabilité visant à l'obtention de dommages et intérêts, et encore moins une action fiscale, mais est une action en responsabilité solidaire qui tend au paiement du précompte professionnel en raison d'une faute (présumée) de l'administrateur dans la gestion de la personne morale.
Il s'agit d'un litige entre un administrateur de société et des tiers, pour lequel le tribunal de commerce, et non le juge fiscal, est compétent (art. 574, 1°, C. jud.).

Parties : État belge/F.D.C.

Cette décision n'est pas publiée dans le présent ouvrage.

OBSERVATIONS

La juridiction compétente pour connaître des litiges relatifs à la responsabilité solidaire des dirigeants de sociétés en matière de précompte professionnel et de T.V.A.

Cette décision nous donne l'occasion de nous pencher sur les compétences *matérielle* et *territoriale* pour connaître des litiges opposant l'État aux (anciens) dirigeants de sociétés dans le cadre de la récupération du précompte professionnel et de la T.V.A.

1/ La compétence matérielle

Lorsqu'un litige oppose l'État belge à un (ancien) dirigeant de personne morale dans le cadre de la récupération du précompte professionnel ou de la T.V.A. en application de la loi-programme du 20 juillet 2006² insérant l'article 442^{quater} dans le C.I.R. 92 et l'article 93^{undecies} C dans le C.T.V.A. pour permettre l'obtention de la condamnation solidaire des

1329.-1. Cette décision a été publiée en néerlandais dans *Rev. prat. soc./T.R.V.*, 2016, p. 812 avec une note de S. DE GEYTER.

2. Loi-programme du 20 juillet 2006, *M.B.*, 28 juillet 2006, 2^e éd., pp. 36.921 et s.

dirigeants, quelle est la juridiction matériellement compétente : tribunal *civil* ou tribunal *de commerce* ?

Suite à l'entrée en vigueur de cette loi-programme, l'État s'est tout naturellement dirigé vers les juridictions commerciales³, dont la compétence ne semblait pas douteuse⁴. Puis un arrêt de la Cour d'appel d'Anvers du 11 décembre 2014⁵ relatif à la T.V.A., fondé sur une analyse de l'arrêt de la Cour de cassation du 19 septembre 2014⁶ relatif au précompte professionnel et dont nous reparlerons ci-après, est venu jeter un pavé dans la mare : le dirigeant attiré en justice par l'État se verrait bel et bien réclamer une condamnation solidaire sur la base d'une loi fiscale de sorte que ce serait la juridiction civile qui serait compétente.

On apprécie l'analyse que fait la décision commentée de cet arrêt isolé de la Cour d'appel d'Anvers, et la critique qu'il apporte quant à la mauvaise compréhension de la teneur de l'arrêt de la Cour de cassation du 19 septembre 2014, qui n'a jamais énoncé que l'article 442^{quater} du C.I.R. 92 était une loi d'impôt.

Depuis sa reformulation par la loi du 26 mars 2014⁷, l'article 574, 1^o, du Code judiciaire prévoit que le tribunal de commerce connaît « *des contestations pour raison d'une société régie par le Code des sociétés, ainsi que des contestations survenant entre associés d'une telle société, à l'exception des contestations dans lesquelles l'une des parties est une société constituée en vue de l'exercice de la profession d'avocat, de notaire ou d'huissier de justice* » tandis que depuis sa reformulation par la loi du 23 mars 1999⁸, l'article 569, 32^o, du Code judiciaire prévoit que le tribunal de première instance connaît « *des contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt* ».

Il n'est pas contesté que la compétence fiscale visée à l'article 569, 32^o, du Code judiciaire englobe toute contestation en matière d'impôts, quelle qu'en soit la source, et est d'ordre public et exclusif, de sorte qu'aucun juge autre que le tribunal de première instance ne peut connaître du contentieux fiscal⁹.

3. À tout le moins lorsqu'il recherche la responsabilité de dirigeants de sociétés ; pour les dirigeants d'asbl, la compétence du tribunal de commerce ne se conçoit pas. Nous ne pouvons que renvoyer le lecteur aux très nombreuses décisions publiées dans les précédentes livraisons du *J.D.S.C.* sur cette question de la responsabilité des dirigeants à l'égard de l'État pour absence de paiement du précompte professionnel ou de la T.V.A. depuis l'entrée en vigueur de la loi-programme du 20 juillet 2006. Signalons que plus rarement, l'État a choisi d'attirer des dirigeants de sociétés devant le juge civil dans ce contexte (voir par exemple Civ. Mons, 27 juin 2013, *J.D.S.C.*, 2014, n^o 1171, p. 239).
4. Voir par exemple Comm. Mons (2^e ch.), 6 janvier 2011, *J.D.S.C.*, 2012, n^o 1052, p. 169 ; Comm. Anvers, 17 juin 2013, *T.R.V.*, 2014, p. 403 ; Trib. arr. Termonde, 21 novembre 2012, *R.W.*, 2014-2015, p. 672 et note.
5. Anvers, 11 décembre 2014, *Limb. rechtsl.*, 2015, p. 122 ; cet arrêt est cité à larges extraits dans la décision commentée, et notamment à la page 816 de sa publication à la *Rev. prat. soc./T.R.V.*, 2016.
6. Cass. (1^{re} ch.), 19 septembre 2014, *J.D.S.C.*, 2015, n^o 1239, p. 243 ; *Cour. fisc.* 2015, n^o 5, p. 546 et note S. VERTOMMEN ; *F.J.F.*, 2015, n^o, p. 155 ; *R.A.B.G.*, 2015, p. 367 ; *R.P.S.*, 2015, n^o 7092, p. 491 ; *T.B.H.*, 2015, p. 122 ; *T.R.V.*, 2015, p. 139.
7. Loi du 26 mars 2014 modifiant le Code judiciaire et la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales en vue d'attribuer dans diverses matières la compétence au juge naturel, *M.B.*, 22 mai 2014, pp. 40.635 et s. Le présent litige a été introduit par l'État belge le 8 avril 2015, soit après l'entrée en vigueur de cette loi le 1^{er} juillet 2014 en application de son article 17. Sur l'implication de cette réforme sur les juridictions consulaires, voir notamment D. MOUGENOT, « *Les nouvelles compétences du tribunal de commerce* », *J.T.*, 2014, n^o 6575, pp. 597 et s.
8. Loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, *M.B.*, 27 mars 1999, pp. 9894 et s. Auparavant, en vertu de sa compétence ordinaire (art. 568 C. jud.), le Tribunal de première instance connaissait déjà de certains litiges fiscaux à savoir ceux qui ne relevaient pas de la compétence de la Cour d'appel (anciens art. 603, 1^o et 3^o, du Code judiciaire relatifs aux impôts directs, abrogés par la loi du 23 mars 1999) ; si ces litiges fiscaux portaient sur un montant inférieur ou égal à 75 000 BEF, ils relevaient de la compétence générale du juge de paix (art. 590 C. jud.).
9. G. CLOSSET-MARCHAL, *La compétence en droit judiciaire privé*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 144 ; T. AFSCHRIFT et M. IGALSON, « *La procédure fiscale après les lois des 15 et 23 mars 1999* », *J.T.*, p. 497.

Cependant, qu'est-ce que *le contentieux fiscal* ? qu'est-ce qu'une *loi d'impôt* au sens du Code judiciaire ? et très concrètement, les litiges opposant l'État belge à un dirigeant de personne morale dans le contexte susdécrit entrent-ils dans ce contentieux réservé au tribunal de première instance ?

Il nous semble que l'on peut envisager la question sous deux angles, pour aboutir à une même réponse.

D'une part, se concentrer sur la « nature » du conflit présenté au juge.

En l'espèce, le litige porte sur la responsabilité solidaire du dirigeant de personne morale fondée sur sa faute. Plus précisément, les articles 442*quater* du C.I.R. 92 et 93*undecies* C du C.T.V.A. concernent une responsabilité pour faute, parfois *présumée*¹⁰, qui implique comme réparation la déduction solidaire, avec la personne morale, d'un impôt existant (le précompte professionnel ou la T.V.A.).

Dans l'arrêt du 19 septembre 2014 précité¹¹, la Cour de cassation a rappelé que la réclamation de l'État contre un dirigeant de société sur la base de l'article 442*quater* du C.I.R. 92 n'est pas une action en responsabilité *tendant à des dommages et intérêts*. Cette responsabilité fondée sur une faute implique que le dirigeant est tenu solidairement, de plein droit, de payer le précompte professionnel dû par la société. La Cour répète, dans un arrêt du 17 décembre 2015¹², que les articles 442*quater* du C.I.R. 92 et 93*undecies* C du C.T.V.A. ne prévoient pas de dommages et intérêts mais une responsabilité solidaire en ce qui concerne les impôts dus.

Les raisonnements s'appliquent de manière similaire en matière de précompte professionnel et de T.V.A.

Ces deux nouvelles dispositions insérées par la loi-programme du 20 juillet 2006 permettent à l'État de recourir à un instrument de droit privé, à savoir une responsabilité solidaire fondée sur la faute qui lui offre de bénéficier d'un nouveau débiteur solidaire, de sorte qu'on ne se trouve pas dans un régime fiscal au sens strict¹³.

Le litige constitue dès lors une contestation pour raison d'une société régie par le Code des sociétés au sens de l'article 574, 1^o, du Code judiciaire. Tout type de contestation est visé par cet article, quel que soit son objet et quelle que soit l'identité du demandeur, contrairement au

10. Le paragraphe 2 des dispositions précitées instaure une présomption de faute en se référant au § 1^{er}, alinéa 1^{er} qui concerne les dirigeants de la personne morale chargés de la gestion journalière ; ces derniers sont présumés responsables en cas de non-paiement répété par la personne morale gérée du précompte professionnel ou de la T.V.A., à moins que le défaut de paiement provienne de difficultés financières ayant donné lieu à l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire, de faillite ou de dissolution judiciaire ; le caractère répété de l'inobservation de l'obligation de paiement du précompte professionnel ou de la T.V.A. est précisément défini à l'alinéa 2, des articles 442*quater*, du C.I.R. 92 et 93*undecies* C du C.T.V.A.

11. Cass. (1^{re} ch.), 19 septembre 2014, *op. cit.* La Cour a notamment sanctionné la Cour d'appel d'Anvers qui avait décidé de suspendre la procédure introduite par l'État belge contre les dirigeants d'une SA déclarée en faillite au motif qu'il fallait attendre la clôture de la faillite et le partage de l'actif disponible par le curateur, afin de pouvoir préciser l'étendue des « dommages et intérêts » lui revenant. La Cour de cassation a précisé que du fait de la solidarité mise en place par l'article 442*quater* du C.I.R. 92, l'État peut agir immédiatement contre le dirigeant, codébiteur solidaire ; ce dernier est ensuite subrogé dans les droits de l'État à l'égard de la faillite.

12. Cass., 17 décembre 2015, rôle F.14.0009.N (à ne pas confondre avec l'arrêt prononcé le même jour, portant le numéro de rôle F.14.0024.N et publié ci-après sous le n^o 1332), *T.R.V.-Rev. prat. soc.*, 2016, p. 750 et note S. DE GEYTER intitulée « *Aansprakelijkheid van bestuurders voor fiscale schulden : een materiele bevoegdheid van de rechtbank van koophandel* ».

13. Trib. arr. Termonde, 21 novembre 2012, *R.W.*, 2014-2015, p. 672 et note.

régime en vigueur avant la loi du 7 mai 1999¹⁴ qui ne comprenait pas les litiges entre sociétés et dirigeants¹⁵ ni les litiges entre tiers et dirigeants, qui relevaient de la compétence ordinaire du tribunal de première instance. Au fil de ses modifications successives, l'article 574, 1^o, du Code judiciaire a été de plus en plus « englobant » afin de couvrir tout litige qui gravite autour d'une société civile ou commerciale ; le législateur a d'ailleurs fort heureusement abandonné toute formulation comprenant une énumération exhaustive des litiges visés, technique législative qui risque toujours d'impliquer l'omission de l'une ou l'autre hypothèse.

Il n'est au surplus pas douteux que le tribunal de commerce, *juge naturel*¹⁶ des litiges relatifs aux entreprises et spécialement compétent en matière de responsabilité des dirigeants de sociétés, soit le mieux à même de trancher ce type de conflits, contrairement au juge fiscal qui n'est nullement spécialisé dans la gestion des sociétés et l'examen pertinent des éventuelles fautes corrélatives. Les travaux préparatoires de la loi-programme du 20 juillet 2006 mentionnent d'ailleurs clairement la juridiction commerciale pour connaître de pareils litiges¹⁷.

Quant au partage entre la juridiction civile (litige fiscal) et la juridiction commerciale (litige relatif à une société), ajoutons un argument de texte qui pourrait confirmer notre position : si l'article 573, 1^o du Code judiciaire, tel que formulé depuis la loi du 26 mars 2014 précitée, indique *expressis verbis* que la compétence spéciale du tribunal de commerce pour connaître des contestations entre entreprises n'englobe pas les contestations *qui relèvent de la compétence spéciale d'autres juridictions*, pareille limite ne se trouve nullement formulée à l'article 574, 1^o tel que modifié par la même loi ; *a contrario*, le tribunal de commerce peut donc connaître de contestations qui, à première analyse (et, pour ce qui nous occupe, selon une conception extensive que nous estimons inadéquate du litige fiscal), auraient pu relever de la compétence spéciale d'autres juridictions (tel le tribunal civil relativement à un litige fiscal)¹⁸.

D'autre part, se concentrer sur la « nature » de la loi dont le demandeur sollicite l'application.

En l'espèce, la loi-programme a inséré les nouveaux articles 442^{quater} du C.I.R. 92 et 93^{undecies} C du C.T.V.A. sous un chapitre intitulé « *Responsabilité des dirigeants* ». Il ne s'agit

14. Loi du 7 mai 1999 modifiant les articles 574, 1^o et 628, 13^o, C. jud., *M.B.*, 26 août 1999, pp. 31593 et s. Cette loi a reformulé l'article 574, 1^o comme suit : le tribunal de commerce connaît « 1^o des contestations pour raison d'une société de commerce entre sociétés et associés, entre associés, entre sociétés et administrateurs ou gérants, entre administrateurs ou gérants, entre administrateurs ou gérants et tiers, entre administrateurs ou gérants et associés, entre commissaires, entre commissaires et sociétés, entre commissaires et administrateurs, gérants ou associés, entre liquidateurs, entre liquidateurs et tiers, entre liquidateurs et sociétés ou entre liquidateurs et associés, entre sociétés, associés, administrateurs ou gérants, commissaires ou liquidateurs et réviseurs d'entreprises, entre fondateurs, entre fondateurs et sociétés, entre fondateurs et tiers ou entre fondateurs, sociétés, associés et administrateurs ou gérants. ». Sur cette loi, voir notre article « *La loi du 7 mai 1999 et la compétence des juridictions consulaires pour connaître des actions liées au droit des sociétés commerciales visées par les lois coordonnées sur les sociétés commerciales* », *R.D.C.*, 2000, pp. 212 à 226. La loi du 26 janvier 2009 modifiant le Code judiciaire concernant la continuité des entreprises (*M.B.*, 9 février 2009, pp. 8435 et s., art. 2.a) a ensuite remplacé les termes « pour raison d'une société de commerce » par « pour raison d'une société régie par le Code des sociétés » en vue d'englober dans la compétence consulaire les litiges relatifs aux sociétés civiles à forme commerciale.

15. À moins d'assimiler la société à ses associés, ce qui ne se peut.

16. Rappelons l'intitulé fort explicite de la loi du 26 mars 2014 précitée, communément appelée « loi juge naturel » : « *Loi modifiant le Code judiciaire et la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales en vue d'attribuer dans diverses matières la compétence au juge naturel* ». L'objectif explicite du législateur était de regrouper certains contentieux devant le « *juge qui est le mieux à même de les trancher par une décision de qualité rendue dans un bref délai* » (*Doc. parl.* Chambre, n^o 53-3076/001, sess. ord. 2013-2014, p. 4).

17. *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2005-2006, 2517/002, pp. 6, 7 et 19, qui envisage la compétence du tribunal de commerce dans le cas d'administrateurs de sociétés commerciales en vertu de l'article 574, 1^o, du Code judiciaire, et la compétence du tribunal de première instance dans le cas d'administrateurs d'ASBL.

18. Cet argument de texte rencontre cependant un fameux écueil puisqu'il n'est pas contesté que la compétence fiscale visée à l'article 569, 32^o du Code judiciaire est exclusive et pas seulement spéciale.

donc pas de l'application d'une nouvelle loi d'impôt ou de la modification du champ d'application de pareille loi¹⁹, mais d'un litige en matière de responsabilité pour faute, parfois présumée, qui implique comme réparation la déduction solidaire, avec la personne morale, d'un impôt existant (le précompte professionnel ou la T.V.A.). Malgré la localisation de ces articles dans une loi fiscale, ces dispositions doivent être considérées comme une application particulière de l'article 1382 du Code civil²⁰ et une modalité particulière de recouvrement de dettes fiscales de la société.

Rappelons que cette même loi-programme avait également complété les articles 265, 409 et 530 du Code des sociétés d'un second paragraphe en vue d'instaurer la responsabilité personnelle et solidaire des dirigeants à l'égard de l'ONSS et du curateur ; ces nouveaux paragraphes confirment logiquement, à l'alinéa 2, la compétence du tribunal de commerce qui connaît de la faillite de la société pour connaître également de l'action en responsabilité personnelle et solidaire à l'égard des dirigeants²¹, compétence d'ailleurs rappelée par la Cour constitutionnelle²² qui qualifie cette modification législative de 2006 d'« *instauration d'un régime spécial de responsabilité* », et non d'une nouvelle norme fiscale. La Cour constitutionnelle souligne expressément au point B.10. de cet arrêt le fait que le tribunal de commerce saisi doit se plonger dans les conditions de la responsabilité personnelle et solidaire des dirigeants et exercer un contrôle de pleine juridiction, contrôle dont nous estimons qu'en matière de T.V.A. et de précompte professionnel, il doit également être exercé par la juridiction consulaire.

Aucune disposition similaire n'existe dans le cadre de la responsabilité des dirigeants pour non-paiement par la société du précompte professionnel ou de la T.V.A. Le contexte est bien sûr distinct puisque dans le cadre des dettes ONSS, la responsabilité des dirigeants implique la faillite préalable de la société, compétence exclusive du tribunal de commerce en vertu de l'article 574, 2°, du Code des sociétés, alors que la faillite n'est nullement un préalable en matière de responsabilité solidaire relative au précompte professionnel et à la T.V.A., et que l'idée du législateur était de préciser la compétence territoriale du tribunal ayant prononcé la faillite, et non la

19. Voir en ce sens Comm. Mons (2^e ch.), 6 janvier 2011, *J.D.S.C.*, 2012, n° 1052, p. 169 : « *Ce qui est visé par l'article 442quater CIR 92, c'est un cas particulier de responsabilité de dirigeant de société. Il ne s'agit pas d'une loi d'impôt dès lors qu'elle ne crée aucun impôt, n'en définit pas le mode de calcul ou les conditions d'exigibilité. En application de l'article 574, 1^{er} C.J., la cause relève de la compétence du tribunal de commerce* ».

20. Trib. arr. Termonde, 21 novembre 2012, *R.W.*, 2014-2015, p. 672 et note.

La décision annotée opère une comparaison pertinente avec l'article 458 du C.I.R. 92 prévoyant la condamnation solidaire des personnes, qui auront été condamnées comme auteurs ou complices d'infractions visées aux articles 449 à 452, au paiement de l'impôt élué, dont la Cour de cassation a décrété le 14 mai 2014 (rôle P.14.0057.F, disponible sur www.cass.be) que cette disposition « *attache une conséquence civile à la condamnation ou à la déclaration de culpabilité du chef d'une infraction fiscale* » et qu'« *en prévoyant que l'auteur ou le complice de la fraude doit être solidairement tenu au paiement de l'impôt élué, (cet article) n'établit pas un impôt au sens de l'article 170, § 1^{er}, de la Constitution* ». Autre référence pertinente citée par la décision annotée, l'arrêt du 3 avril 2014 de la Cour de cassation (rôle F.12.0205, disponible sur www.cass.be) qui considère que « *Si un rôle déclaré exécutoire ne peut en principe être exécuté qu'à l'encontre du ou des contribuables mentionnés dans ce rôle, l'exécution du rôle à l'encontre d'autres personnes est possible si cela résulte du système de la loi. L'opposition formée contre la contrainte par des personnes qui ne sont pas mentionnées dans le rôle, comme c'est le cas en l'espèce pour le demandeur en sa qualité d'associé de la société qui est mentionné dans le rôle en tant que contribuable, ne fait pas naître une contestation relative à l'application d'une loi d'impôt au sens de l'article 569, alinéa 1^{er}, 32°, du Code judiciaire, mais concerne le recouvrement de la dette d'impôt* ».

21. En ces termes : « *L'Office national de Sécurité sociale ou le curateur intentent l'action en responsabilité personnelle et solidaire des dirigeants visés à l'alinéa 1^{er} devant le tribunal du commerce qui connaît de la faillite de la société* ».

22. C.C., n° 139/2009, 17 septembre 2009, *J.D.S.C.*, 2010, n° 958, p. 152 et notre note intitulée « *Quelques réflexions sur la constitutionnalité de l'article 530, §2 du Code des sociétés* » ; *M.B.*, 27 novembre 2009 (extrait), p. 74249 ; *N.J.W.*, 2010, liv. 215, 61, note DE GEYTER, S. ; *R.W.*, 2009-2010 (sommaire), liv. 14, 598 ; *R.W.*, 2009-2010, liv. 28, 1178 ; *Chron. D.S.*, 2009 (sommaire), liv. 10, 554 ; *R.D.C.*, 2009 (reflet VAN MIEROP, I.), liv. 9, 981 ; *T.B.P.*, 2010, liv. 6, 331 ; *T.R.V.*, 2010, liv. 1, 52 ; *DAOR*, 2007, liv. 82, 204.

compétence matérielle. Nous estimons cependant que pour les mêmes raisons, la compétence du tribunal de commerce s'impose en matière de précompte professionnel et de T.V.A., et doit écarter la compétence du tribunal de première instance fondée sur l'article 569, 32°, du Code judiciaire.

On renvoie le lecteur intéressé à une décision de la 6^e chambre fiscale du Tribunal de première instance de Flandre orientale du 23 novembre 2015, publiée ci-après sous le n° 1338, en matière de T.V.A. : la compétence matérielle n'a pas été discutée de sorte qu'on ignore si la juridiction civile avait été saisie sur la base de sa compétence *ordinaire*, visée à l'article 568 du Code judiciaire, ou de sa compétence *exclusive* en matière fiscale, visée à l'article 569, 32°, du même Code. La compétence *spéciale* du tribunal de commerce fondée sur l'article 574, 1°, du Code judiciaire²³ ne fait pas échec à la compétence ordinaire du tribunal civil, de sorte que si le défendeur n'a pas contesté cette dernière *in limine litis*²⁴, rien n'empêche la juridiction civile de connaître du litige (mais cette fois, sur la base de sa compétence *ordinaire* et non au motif d'un litige fiscal relevant de sa compétence exclusive).

2/ La compétence territoriale

L'article 632, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire tel que formulé par la loi du 23 mars 1999²⁵ prévoit que « *Toute contestation relative à l'application d'une loi d'impôt est de la compétence du juge qui siège au siège de la Cour d'appel dans le ressort duquel est situé le bureau où la perception a été ou doit être faite ou, si la contestation n'a aucun lien avec la perception d'un impôt, dans le ressort duquel est établi le Service d'Imposition qui a pris la disposition contestée. Toutefois, lorsque la procédure est en langue allemande, le Tribunal de première instance d'Eupen est seul compétent.* ». C'est une compétence territoriale d'ordre public, instaurée par le législateur en même temps que la compétence matérielle exclusive du tribunal de première instance (art. 569, 32°, C. jud.).

Cependant, comme nous estimons que la loi-programme du 20 juillet 2006 n'est pas une « loi d'impôt », nous devons rejeter de la même façon les articles 569, 32° (compétence matérielle exclusive) et 632, alinéa 1^{er} (compétence territoriale d'ordre public).

Dès lors, c'est la compétence territoriale *impérative* définie à l'article 628, 13° qui s'applique, tel que cet article est formulé depuis la loi du 7 mai 1999 précitée, à savoir qu'est compétent « *le juge du siège social ou du principal établissement de la société, lorsqu'il s'agit de contestations visées à l'article 574, 1° (...)* ». Il est bien sûr intéressant que seule soit compétente la juridiction commerciale dans le ressort de laquelle la société dirigée par l'administrateur ou le gérant dont on souhaite mettre en cause la responsabilité a son siège social. C'est en effet là que réside toute l'information relative à cette société et qui pourrait s'avérer utile.

Quant à cette question de la compétence territoriale, épinglons enfin une décision dont la teneur nous a surpris. Alors que sa compétence *ratione loci* était notamment contestée, les défendeurs dont la responsabilité était recherchée n'étant pas domiciliés dans son arrondissement judiciaire, la 4^e chambre du Tribunal de commerce de Charleroi²⁶ a considéré que dans le cadre de la gestion d'une société commerciale, des obligations doivent être exécutées au siège social de la société, de sorte qu'est territorialement compétente, sur la base de l'article 624,

23. Le numéro 1° de l'article 574 est une compétence *spéciale* tandis que le 2° du même article est une compétence *exclusive* faisant échec à la compétence *ordinaire* du Tribunal de première instance fondée sur l'article 568 du Code judiciaire.

24. Art. 568, al. 2 et 854 du C. jud..

25. Loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, *M.B.*, 27 mars 1999, pp. 9894 et s., qui a également introduit l'article 569, 32°, du Code judiciaire, voir ci-avant.

26. Comm. Charleroi (4^e ch.), 1^{er} octobre 2007, *J.D.S.C.*, 2008, n° 843, p. 156.

2°, du Code judiciaire, la juridiction de l'arrondissement judiciaire dans lequel se trouve ledit siège lorsque le respect de ces obligations est mis en cause, et ce indépendamment du domicile des défendeurs. Depuis la loi du 7 mai 1999, cette compétence impérative du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social de la société est explicite, de sorte qu'on comprend mal le détour par l'article 624, 2° qu'opère le tribunal carolorégien, pourtant saisi du litige par citation du 4 octobre 2006, et donc bien après l'entrée en vigueur de la loi modifiant l'article 628,13^{o27}.

27. Si le litige avait été introduit avant le 5 septembre 1999, date d'entrée en vigueur de la loi du 7 mai 1999, la question se serait posée différemment puisque l'article 628, 13° ne faisait pas encore de référence à l'article 574, 1° (il ne visait autrefois que les contestations entre associés ou entre administrateurs et associés, sans renvoi exprès à l'article 574, 1°). Rappelons que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 7 mai 1999, l'article 574, 1° vise textuellement les litiges entre dirigeants et tiers et les litiges entre dirigeants et société (autrefois, cet article ne couvrait pas les litiges entre sociétés et dirigeants ni les litiges entre tiers et dirigeants, qui relevaient de la compétence ordinaire du tribunal de première instance).